

Toronto (Ontario)
Le 11 mai 2018

L'honorable Wayne Easter
Président
Comité permanent des finances
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6
Envoyé par courriel à : wayne.easter@parl.gc.ca
Envoyé par courriel à : FINA@parl.gc.ca

Objet : Commentaires de Transparency International Canada dans le cadre de la consultation sur l'examen du régime canadien de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes (BA/FAT)

Monsieur,

Le 27 mars 2018, Transparency International Canada (TI-Canada) a témoigné devant le Comité permanent des finances dans le cadre de l'examen de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* en. Au nom de TI-Canada, nous vous remercions, vous ainsi que les membres du Comité, de nous avoir donné l'occasion de vous présenter des recommandations en vue d'améliorer la *Loi*.

Lors de la réunion, nous avons exprimé plusieurs réserves quant au régime actuel et fait quelques recommandations. En raison du peu de temps qui nous était alloué, nous avons fait savoir au Comité que nous lui présenterions une analyse plus détaillée des mesures que nous estimons nécessaires pour améliorer le régime canadien de lutte contre le BA/FAT.

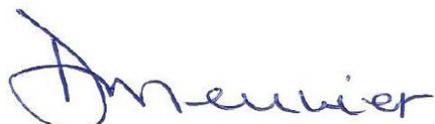
Vous trouverez ci-joint l'exposé de nos recommandations. TI-Canada reconnaît l'importance de la contribution que tous les partenaires du régime apportent à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment le travail essentiel des entités déclarantes. Nous insistons toutefois sur le fait que le Canada doit aller beaucoup plus loin non seulement pour être à la hauteur des normes internationales mises en place en 2012 par le Groupe d'action financière (GAFI) sur le blanchiment de capitaux et pour répondre aux engagements du G20 sur les bénéficiaires effectifs, mais aussi pour mettre en œuvre les pratiques exemplaires progressistes des acteurs internationaux qui partagent nos valeurs, tels que le Royaume-Uni et l'Union européenne.

Selon nous, la réputation du Canada comme destination de « blanchiment par la neige » et comme siège du « modèle Vancouver » de blanchiment d'argent sont les symptômes de l'irrésolution et du manque d'initiative de nos gouvernements (fédéral, provinciaux et territoriaux) devant la nécessité de s'attaquer aux fondements du blanchiment d'argent et du financement des activités terroristes (BA/FAT), de la corruption, de l'évasion fiscale et d'autres crimes financiers. Depuis la création du GAFI – dont le Canada est l'un des membres fondateurs – notre gouvernement, cantonné dans une attitude réactive, ne se résout à agir qu'en situation de crise ou sous la pression de la critique internationale, donnant ainsi l'impression de traîner les pieds le moment venu de lutter contre les BA/FAT.

Nous espérons que nos recommandations seront acceptées et mises en œuvre avant le prochain examen mandaté de la *Loi*.

Nous nous ferons un plaisir de vous rencontrer en personne pour discuter de nos recommandations et vous communiquer d'autres renseignements utiles pour vous aider à améliorer le régime canadien de lutte contre le BA/FAT au Canada.

Nous vous prions d'accepter nos salutations distinguées.



Denis Meunier
Conseiller principal, lutte contre le blanchiment d'argent et bénéficiaires effectifs
Transparency International Canada



Alesia Nahirny
Directrice exécutive
Transparency International Canada

c.c. David Gagnon
Greffier du Comité

Pièce jointe (1)

Recommandations de Transparency International Canada relatives à l'examen du régime canadien de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes (LBAFAT)

Le régime canadien de lutte contre le BA/FAT doit être plus complet, mieux coordonné et plus transparent

L'approche du Canada pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme montre certaines lacunes en matière de portée, de coordination et de transparence. Le document de consultation décrit les trois piliers du régime canadien de lutte contre le BA/FAT : i) politiques et coordination, ii) prévention et détection, iii) interruption. TI-Canada estime qu'il serait possible de renforcer ces trois piliers en rendant le régime plus complet, mieux coordonné et plus transparent.

Le régime canadien de lutte contre le BA/FAT devrait :

- au minimum à tout le moins, honorer rapidement les engagements pris sur les principes des propriétaires effectifs lors du premier sommet du G20 en novembre 2014¹;
- ne pas se contenter de satisfaire aux normes de 2012 du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), mais jeter un regard stratégique sur l'approche progressiste adoptée par des acteurs internationaux qui partagent nos valeurs, tels que le Royaume-Uni et l'Union européenne, pour s'attaquer au blanchiment d'argent et au financement des activités terroristes (BA/FAT). À cette fin, le Canada doit étendre la portée du régime en y incluant une réforme significative des registres des sociétés des autorités fédérales, provinciales et territoriales, pour mettre en œuvre un registre centralisé des renseignements sur la propriété effective, accessible au public;
- étendre la portée du régime en collaborant avec les provinces et les territoires et entre organismes fédéraux pour :
 - apporter des modifications à la législation provinciale et territoriale sur les sociétés afin d'éliminer les effets au porteur² et de mettre en œuvre un registre centralisé des renseignements sur la propriété effective, accessible au public;
 - exiger de la part des registraires de signaler les activités suspectes au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) dans le délai de 30 jours en vigueur;
 - créer un registre national de fiducies et le mettre à la disposition du public (pour les fiducies d'entreprise);
 - s'assurer que toutes les lois provinciales et territoriales sur les sociétés et l'enregistrement foncier créent des registres des propriétaires effectifs à la disposition du public, comme l'a annoncé le gouvernement de la Colombie-Britannique dans son budget 2018;
 - exiger de la part de Statistique Canada de collecter et de compiler des rapports sur la propriété

¹ <https://www.ag.gov.au/CrimeAndCorruption/AntiCorruption/Documents/G20High-LevelPrinciplesOnBeneficialOwnershipTransparency.pdf>

² La Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions et la Loi canadienne sur les coopératives ainsi que d'autres lois en conséquence a été sanctionnée le 1^{er} mai 2018. Cette loi interdit désormais l'émission d'actions et de titres au porteur pour les sociétés immatriculées au fédéral.

effective des sociétés, des fiducies et des biens immobiliers; et par l'intermédiaire du Centre canadien de la statistique juridique, collecter et analyser des données sur les enquêtes, les condamnations et les résultats en matière de lutte contre le BA/FAT et publier les rapports correspondants;

- o exiger des sociétés d'État provinciales et fédérales (p. ex., Exportation et développement Canada, Corporation commerciale canadienne)³, et des intermédiaires des sociétés d'État fédérales qui accordent des prêts ou des garanties financières et encaissent les versements des clients, d'exercer une vigilance renforcée relativement à toutes les transactions et tous les clients avant l'émission de prêts ou de garanties, notamment par le contrôle de l'identité des propriétaires effectifs;
- o exiger que toutes les lois fédérales, provinciales et territoriales qui encadrent les approvisionnements de l'État rendent obligatoire, à titre de vigilance légitime, le contrôle d'identité des propriétaires effectifs des entrepreneurs et des fournisseurs avant d'octroyer des marchés publics; le gouvernement s'assurerait ainsi de ne pas permettre le détournement de l'argent des contribuables par des entreprises criminelles ou des personnes liées au crime organisé;
- o exiger que les services des poursuites fédéraux, provinciaux et territoriaux créent une base de données à la disposition du public, où seraient compilés le nombre de cas de BA/FAT dont ils ont été saisis, la nature des accusations, le nombre de poursuites, la justification des décisions de procéder à l'instruction ou d'abandonner les poursuites et les résultats des instances; cette mesure aiderait le public à comprendre la raison qui explique la rareté des poursuites pour BA/FAT, et les procureurs, à élaborer des lignes directrices sur la condamnation;
- o adopter des règlements provinciaux et territoriaux visant les entreprises de transfert de fonds ou de vente de titres négociables, les exploitants des marques de guichets automatiques bancaires (GAB) et les activités d'encaissement de chèques (voir l'exemple du Québec)⁴ – ou resserrer les règlements existants – et les faire appliquer;
- o étendre les obligations en matière de BA/FAT aux prêteurs hypothécaires non immatriculés au fédéral, et à toute autre entité pouvant être considérée comme à risque au regard du régime canadien de lutte contre le BA/FAT, par exemple, les négociants en objets de valeur (véhicules, œuvres d'art, etc.);
- o fournir des règlements et des conseils sur la prévention des activités de BA/FAT par emploi de cryptomonnaie.

Élimination des lacunes législatives et réglementaires

TI-Canada appuie fortement l'élimination des lacunes législatives et réglementaires décrites dans le document de consultation. Voici nos recommandations sur les sous-sujets suivants :

Transparence des sociétés

TI-Canada recommande ce qui suit :

- **Registre central de données ouvertes sur les propriétaires effectifs, consultable sans frais.** Le gouvernement du Canada devrait s'associer aux provinces et aux territoires pour établir un registre central de toutes les sociétés

³ <https://www.theglobeandmail.com/news/world/canada-export-agency-knew-of-allegations-against-gupta-family-when-it-approved-loan-lawyer-says/article38264071/>

⁴ <https://lautorite.qc.ca/en/other-amf-mandates/msb-money-services-businesses/>

et fiduciaires du Canada et de leurs propriétaires effectifs. Le registre devrait être mis à la disposition du public sans frais, comporter une fonctionnalité de recherche étendue et respecter les normes en matière de données ouvertes. Chaque propriétaire effectif d'une société ou d'une fiducie se verrait attribuer un identifiant exclusif connu de tous. Les directeurs de société et les fiduciaires seraient tenus de communiquer de l'information sur les propriétaires effectifs et de tenir cette information à jour. Toute société (canadienne ou étrangère) faisant affaire au Canada devrait être inscrite à ce registre et tenue de divulguer tous les renseignements requis sur ses propriétaires effectifs. Des sanctions criminelles devraient être imposées en cas de fausses déclarations sur les propriétaires effectifs des sociétés, des entreprises individuelles, des sociétés en nom collectif et des fiduciaires. On pourrait ainsi mieux protéger le système financier et les marchés canadiens, ainsi que faciliter les enquêtes et les poursuites pour blanchiment d'argent.

À cette fin, le système d'enregistrement des sociétés au Canada devrait intégrer les caractéristiques suivantes :

- o Définition uniforme. Toutes les administrations canadiennes devraient utiliser une même définition du concept de propriété effective, qui respecte les normes internationales de manière à optimiser les échanges d'information et la compatibilité entre pays.
- o Identification officielle par le gouvernement des propriétaires effectifs. Les sociétés devraient être tenues de présenter une fiche des coordonnées et une pièce d'identité photographique officielle (délivrée par les pouvoirs publics, comme il est stipulé dans le règlement de la *Loi*) pour chaque directeur, agent ou propriétaire effectif au moment de la constitution en société et de tout changement de contrôle ou de propriété subséquent. Ces données personnelles devraient être conservées en sécurité dans le registre des sociétés applicable et être communiquées aux autorités à leur demande.
- o Mise à jour dans les meilleurs délais. Pour assurer l'exactitude en tout temps de l'information que contient le registre des sociétés, toutes les personnes morales – y compris les sociétés en nom collectif, les sociétés et autres entités – devraient être tenues de recueillir et d'actualiser le plus rapidement possible les renseignements sur les propriétaires effectifs à leur établissement commercial, en fournissant cette information aux autorités responsables du registre dans un délai de 15 jours, lequel serait stipulé dans les règles du registre, ou à la demande des autorités. Le non-respect de ce délai exposerait le contrevenant à une sanction administrative ou à des poursuites criminelles.
- o Obligation d'expliquer les structures complexes. Si la participation dans une société dépasse un certain seuil, il devrait être obligatoire d'inclure des renseignements détaillés sur toutes les entités et arrangements correspondants dans le dossier déposé chaque fois que survient un changement, et ce, dans les meilleurs délais. Les sociétés devraient être tenues de fournir un organigramme explicitant les relations complexes entre les entités participantes.
- o Guichet unique. Idéalement, un registre centralisé des sociétés mettant en commun toute l'information recueillie dans les bases de données des registres fédéraux, provinciaux et territoriaux créerait un guichet unique pour les établissements financiers, les entreprises et professions non financières désignées (DNFBP), les entrepreneurs, les créanciers potentiels ainsi que le grand public, pour permettre d'identifier facilement les propriétaires effectifs de toute entreprise au Canada. Cette mesure permettrait d'accélérer les enquêtes criminelles et de réduire la charge de mise en conformité du secteur privé, surtout pour les entités visées par la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et ses règlements.

- o Rôle actif de registraire exercé de façon indépendante, avec des ressources suffisantes. Les fonctions et les pouvoirs des registraires fédéraux, provinciaux et territoriaux devraient leur permettre de jouer un rôle concret dans le régime canadien de lutte contre le BA/FAT. Ils devraient avoir indépendamment le pouvoir d'imposer et de vérifier les informations déposées par les personnes morales, notamment l'identité des directeurs et des actionnaires, d'enquêter sur les sociétés, d'entrer dans les locaux et d'imposer des sanctions dissuasives et autres aux personnes physiques et morales non conformes. Les registraires devraient également être tenus de signaler les activités suspectes au CANAFE.
- o Situation des personnes désignées. Les directeurs, les agents et les actionnaires nommés devraient être désignés comme tels dans le dossier déposé d'une société. Ils devraient être tenus de nommer les personnes physiques qu'ils représentent et de fournir tous les renseignements exigés sur la propriété effective (y compris le calendrier des changements et des mises à jour des propriétaires effectifs), sous peine de sanctions criminelles pour fausse déclaration.
- o Information à communiquer publiquement. Les sociétés et les fiducies devraient être tenues de communiquer les noms complets, la ou les nationalités, le pays de résidence principale (c'est-à-dire de résidence fiscale), l'adresse de correspondance et d'affaires et la date et l'année de naissance de chaque propriétaire effectif, ainsi que le numéro d'identification national exclusif émis aux fins d'inscription au registre.
- o Sanctions dissuasives et proportionnelles. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux devraient établir et appliquer des sanctions dissuasives et proportionnelles pour le non-respect des obligations de communication de la propriété effective. Cette mesure devrait inclure des sanctions civiles et criminelles et avoir pour but d'assurer la véracité et l'exactitude de l'information sur la propriété effective, ainsi que son dépôt en temps opportun. Les obligations déclaratives et les sanctions de non-conformité devraient viser les personnes physiques exerçant le contrôle des personnes morales (directeurs ou fiduciaires) ainsi que les propriétaires effectifs eux-mêmes.
- o Élimination des effets au porteur. Même si le gouvernement du Canada a éliminé les effets au porteur le 1^{er} mai 2018 avec la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, certains territoires et certaines provinces continuent de les autoriser. Dans tous les ressorts, les actions et titres au porteur existants devraient être convertis en effets inscrits.
- Création d'un registre des fiducies. Le gouvernement du Canada devrait établir, en collaboration avec les territoires et les provinces, un registre central et des fiducies où sont identifiés les bénéficiaires, les fiduciaires et les fiduciaires. Cette information devrait être mise à la disposition du public après la prise de mesures appropriées pour protéger les données personnelles. À tout le moins, un registre des fiducies consultable publiquement devrait contenir les noms complets ainsi que le mois de l'année de naissance, la ou les citoyennetés, le pays de résidence principale (c'est-à-dire de résidence fiscale) et les coordonnées telles que les adresses (de correspondance ou d'affaires) des fiduciaires, des fiduciaires et des bénéficiaires.
- Les DNFBP recueillent l'information sur la propriété effective. Il y aurait lieu de modifier la Loi pour exiger que toutes les entités déclarantes, y compris les DNFBP, telles que les courtiers en immeubles, les représentants de commerce et les promoteurs, qui sont aujourd'hui exemptés de l'obligation d'identifier les propriétaires effectifs : 1) établissent et vérifient l'identité des propriétaires effectifs; 2) déterminent si leurs clients sont des personnes politiquement exposées, des administrateurs d'organismes internationaux ou des membres de la famille ou de proches associés de telles personnes; enfin, 3) n'ouvrent pas de compte et n'exécutent aucune

transaction financière avant d'avoir établi l'identité des bénéficiaires effectifs et de l'avoir vérifiée avec un document d'identité délivrée par un gouvernement. La charge de la conformité à cette exigence sera soulagée par la mise en œuvre d'un registre des propriétaires effectifs à la disposition du public. Tant qu'un tel registre ne sera pas mis à leur disposition, les DNFBP devront appliquer le règlement actuel de la Loi sur les propriétaires effectifs, les personnes politiquement exposées et les administrateurs d'organismes internationaux.

- Transparence de l'information sur la propriété effective dans l'enregistrement foncier. Dans l'intérêt d'une transparence accrue, l'enregistrement des titres de propriété devrait être renforcé en y incluant les propriétaires effectifs, et non seulement les propriétaires inscrits, et être librement consultable par le public, sans verrou d'accès payant. Dans le cas où la propriété est détenue par l'intermédiaire d'un prête-nom, cet arrangement devrait être explicité, de même que l'identité du bénéficiaire réel. Aucune transaction sur un titre de propriété ne doit être autorisée sans la communication de cette information. Il devrait être obligatoire à l'acheteur et au vendeur d'un bien immobilier de déposer une déclaration sous serment à une autorité désignée ou à un registre officiel, où serait explicitée, dans le cas de l'acheteur, l'identité du propriétaire effectif et la source du patrimoine ou des fonds utilisés pour l'achat, et, dans le cas du vendeur, tout changement de propriété effective survenu depuis l'obtention initiale du titre.
- Exigences applicables aux transactions immobilières. Le gouvernement du Canada devrait modifier la Loi et les règlements afférents pour faire en sorte que les courtiers en immeuble, les représentants de commerce, les promoteurs et les prêteurs aient l'obligation d'établir l'identité des propriétaires effectifs avant d'exécuter des transactions. L'existence d'un registre des propriétaires effectifs à la disposition du public réduirait la charge de conformité dans ce secteur et pour tous les autres DNFBP.
- Inclure les promoteurs immobiliers de rénovation et les promoteurs de biens immobiliers déjà construits dans le régime canadien de lutte contre le BA/FAT. La rénovation commerciale à grands frais de biens immobiliers existants étant une cible potentielle des activités de blanchiment d'argent, elle est visée par la législation actuelle. Toutefois, celle-ci ne désigne pas l'achat sans courtier de bâtiments commerciaux ou résidentiels déjà construits comme un facteur déclencheur. Même si des avocats spécialisés en immobilier ou des notaires du Québec interviennent dans la transaction, ils sont exclus de la Loi en vertu d'un arrêt de 2015 de la Cour suprême. Toutefois, il y aurait lieu d'inclure les promoteurs de rénovation de bâtiments existants pour réduire encore plus le risque d'utilisation de l'immobilier à des fins de BA/FAT.

Intégrer le corps juridique au régime canadien de lutte contre le BA/FAT

TI-Canada recommande ce qui suit :

- Que la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, en collaboration avec le gouvernement fédéral, intègre constitutionnellement les juristes professionnels au régime canadien de lutte contre le BA/FAT tout en respectant la constitution. La Solicitors Regulation Authority (SRA)⁵, qui réglemente le métier de juriste en Angleterre et au pays de Galles, est un modèle auquel devraient s'intéresser la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada et le gouvernement. La SRA est un organisme indépendant formé en janvier 2007 par la *Legal Services Act 2007* pour réglementer le métier d'avocat. Tout en formant un bras de la Law Society (de l'Angleterre et du pays de Galles), la SRA est un organisme créé par une loi, dont les activités sont indépendantes de la Law Society.

⁵ <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2007/29/contents>

- Expertise indépendante périodique du régime canadien de lutte contre le BA/FAT du corps juridique. Les juristes professionnels sont fortement exposés aux activités de blanchiment d'argent. L'évaluation du GAFI a également mis en évidence les lacunes qu'engendre au Canada la non-participation des avocats au régime canadien de lutte contre le BA/FAT, et la non-prise en considération de cette problématique dans leur propre régime. En l'absence d'une expertise indépendante, le gouvernement du Canada, les provinces, les territoires et toute la population canadienne manquent cruellement d'information pour s'assurer que les règles et pratiques de la profession de juristes sont conformes aux normes canadiennes établies par la Loi (et ses règlements), ou même aux normes du GAFI en matière de protection contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes. Il existe des écarts flagrants entre les règles des ordres professionnels des juristes et les politiques et procédures nécessaires pour surmonter les défis que représente le BA/FAT (notamment l'absence de règles sur la mise en œuvre d'un régime de conformité, ou sur l'identification des personnes politiquement exposées et des administrateurs d'organismes internationaux). Sans contrôle public indépendant de la mise en œuvre effective des règles des ordres professionnels juridiques, le Canada demeure fortement vulnérable aux faiblesses de ce secteur en ce qui a trait au BA/FAT.
- Déclarer les transactions financières effectuées par des avocats et considérées comme à risque élevé. D'ici à ce que tous les juristes professionnels soient amenés constitutionnellement dans le champ d'application de la Loi, ou à ce que leurs ordres professionnels aient adopté des obligations équivalentes à celles de la Loi, il faudrait envisager la désignation comme transaction à risque élevé toute transaction financière qu'exécute un avocat dans un compte de fiducie, jusqu'à ce que les entités déclarantes déterminent que l'utilisation que fait le juriste du compte de fiducie est à faible risque au regard du BA/FAT. Si l'avocat est jugé à haut risque, il faudrait envisager d'imposer aux entités déclarantes de prendre des mesures de vigilance renforcée relativement à ces transactions, notamment l'établissement de l'identité du propriétaire effectif ainsi que de la source des fonds ou du patrimoine. Afin de réduire la charge de conformité qui incombe aux entités déclarantes et aux juristes professionnels, ces derniers devraient envisager d'exiger de leurs clients de fournir toute l'information sur la propriété effective par voie de déclaration sous serment, ou de déclaration sous peine de parjure non assermentée, dès que le montant de l'ordre de transaction transmis à un établissement financier (compte de fiducie) dépasse un certain seuil (p. ex., 100 000 \$). Il incomberait alors au client de l'avocat de remplir et de lui remettre une déclaration de propriété effective, qu'il ferait suivre à l'entité déclarante, à la demande de celle-ci, pour l'aider à évaluer le risque d'usage abusif du compte de fiducie au regard du risque de BA/FAT. Le CANAFE devrait fournir des lignes directrices aux entités déclarantes sur les indicateurs d'activité suspecte et sur la surveillance des comptes de fiducie pour déceler les usages abusifs. Ces indicateurs pourraient être l'exécution de transactions nombreuses pour le même client sur une courte période et dont la somme dépasse le seuil fixé (schroumpfage). Les transactions suspectes devraient être déclarées au CANAFE.

Extension de la portée de la Loi aux secteurs à risque élevé

TI-Canada recommande ce qui suit :

- Renforcement du régime visant les DNFBP par l'extension du champ d'application de la Loi à davantage de secteurs. En réponse au document de consultation du ministère des Finances, TI-Canada soutient l'évaluation de l'inclusion d'autres secteurs au régime, notamment : prêteurs hypothécaires hors réglementation fédérale, autres grands acteurs des cryptomonnaies, transactions immobilières, exploitants de guichets automatiques bancaires (GAB), fournisseurs de services aux entreprises, véhicules blindés, négociants en biens de valeur (p. ex., œuvres d'art, véhicules de luxe) et services de vente aux enchères de bijoux. Toutefois, la priorité devrait être donnée au renforcement du régime actuel avant de l'étendre à d'autres secteurs.

Améliorer l'échange d'information et la transparence

TI-Canada recommande ce qui suit :

- Assurer une plus grande transparence et un meilleur retour d'information au public. Dans sa réponse donnée dernièrement à la demande de renseignements d'un journaliste, le CANAFE a donné une vision plus nette des lacunes en matière de conformité sur la période 2016-2017 des banques, des casinos, des sociétés de services financiers, des courtiers en immeubles et des promoteurs, par rapport aux renseignements que l'organisme avait publiés antérieurement dans son rapport annuel. Ce genre d'information devrait être plus régulièrement porté à la connaissance du public, en toute transparence. En conséquence, le CANAFE devrait publier une synthèse des résultats des activités de prévention, de détection et de conformité des entités déclarantes, y compris les résultats des examens de conformité.
- Publications de renseignements sur les résultats du régime. Le gouvernement du Canada devrait remédier à l'absence d'évaluation des résultats du régime et publier annuellement l'évaluation des résultats. Voici quelques exemples :
 - o Publier annuellement les états financiers. À l'heure actuelle, les produits et les résultats globaux du régime ne sont pas publiés, pas plus que les ressources et les résultats individuels de ses partenaires. Sans ces données d'évaluation, il ne peut y avoir de plan stratégique de conduite et de gestion pour lutter contre le blanchiment d'argent à l'intention des partenaires, des entités déclarantes, des parlementaires et du grand public. À plusieurs reprises, les parlementaires ont cherché en vain à obtenir davantage de données pour l'optimisation des ressources, ou même de simples renseignements de base tels que le nombre d'enquêtes sur le blanchiment d'argent, les renvois à des procureurs fédéraux et provinciaux, les condamnations, les confiscations et les peines au Canada.

La Gendarmerie royale du Canada (GRC), la Police provinciale de l'Ontario (OPP), la Sûreté du Québec (SQ) et les forces de police municipales de grande taille telles que le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), le Service de police de Toronto (TPS) ou le Vancouver Police Department (VPD), l'Agence du revenu du Canada (ARC) et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), entre autres, se voient communiquer des renseignements financiers par le CANAFE.

Par voie de rapport annuel intégré, les parlementaires, le secteur privé et le grand public devraient avoir accès à de l'information telle que :

- ce que ces entités ont fait des renseignements qui leur ont été communiqués;
- l'utilité des renseignements et la rapidité avec laquelle ils ont été fournis;
- le nombre d'enquêtes menées sur des soupçons de BA/FAT;
- l'utilité des renseignements fournis pour faire avancer des enquêtes ou autres mesures d'application de la loi;
- le nombre d'enquêtes pour BA/FAT abandonnées et la raison de l'abandon;
- la proportion d'enquêtes pour BA/FAT sur le nombre d'enquêtes sur les infractions sous-jacentes;
- le nombre d'enquêtes pour BA/FAT dont les procureurs fédéraux et provinciaux ont été saisis;
- le nombre d'enquêtes pour BA entravées par le manque de ressources ou par des obstacles juridiques tels que le manque de transparence sur les propriétaires respectifs;
- le nombre d'enquêtes pour BA/FAT dont les procureurs ont refusé de se saisir et la raison de leur refus;

- le nombre de condamnations pour BA/FAT;
- les peines et les amendes imposées par le tribunal consécutivement aux condamnations pour BA/FAT;
- le nombre et le montant des amendes recouvrées par rapport au nombre total d'amendes imposées par le tribunal;
- le recouvrement ou non des amendes;
- les biens saisis en conséquence d'une condamnation pour BA;
- les autres avantages du régime;
- l'efficacité de la procédure de confiscation par rapport à la condamnation et à la saisie en vertu du *Code criminel*.

Il semble que très peu de renseignements soient publiés sur ces éléments d'information fondamentaux. Il faudrait publier chaque année le plan national de lutte contre le BA/FAT ainsi que le rapport des résultats, en respectant les obligations de confidentialité des activités et de protection de la vie privée.

Accroître les capacités de renseignement et les activités d'application de la loi

TI-Canada recommande ce qui suit :

- Élargir le périmètre des activités de répression du crime et les rendre plus inclusives et plus transparentes en sollicitant le public pour s'attaquer au problème du blanchiment d'argent. Les services de répression du crime reconnaissent la valeur de la participation du public ainsi que de la prévention et de la dissuasion. Toutefois, il reste de nombreuses questions à résoudre, dont : À quel point le public est-il sensibilisé au problème du BA/FAT? Dans quelle mesure devrait-il l'être? Comment pourrait-on mobiliser efficacement le public pour lutter contre le BA? Quels efforts ont été faits dans le cadre du régime pour sensibiliser le public aux répercussions du BA/FAT, ou à son rôle et ses responsabilités en ce qui a trait au signalement des entités suspectes? Ces efforts ont-ils été couronnés de succès⁶? Quels efforts ont été faits pour aider le public à reconnaître les signes du blanchiment d'argent et pour l'inciter à signaler ses soupçons? Ces efforts ont-ils été couronnés de succès?
- Renforcer la détection du BA lié au commerce en désignant le système de l'ASFC d'enregistrement des importations et des exportations, base de données exploitée à des fins de répression du crime⁷, et en mettant en œuvre une entente entre l'ASFC et le CANAFE pour consulter cette base de données. L'objectif serait d'améliorer la capacité du CANAFE à recueillir et produire des renseignements financiers sur le BA/FAT lié aux importations et aux exportations.
- Faciliter les poursuites pour blanchiment d'argent. TI-Canada a appris des organismes de répression du crime que les accusations de blanchiment d'argent portées par les procureurs sont souvent abandonnées en raison de la complexité de lier le BA à l'infraction sous-jacente. Le gouvernement devrait également envisager la témérité et la négligence grave comme norme de preuves. De plus, toute communication de la propriété effective venant du client doit être faite par voie de déclaration, de sorte qu'il soit possible de rattacher des sanctions pénales (dont la confiscation) à de fausses déclarations et que les déclarations soient à la disposition du CANAFE, des agents d'application de la loi et de l'ARC.

⁶ Voir le paragraphe 40 (d) de la Loi à <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-24.501/page-10.html#-32>.

⁷ Voir l'alinéa 54(1) (b)(ii) de la Loi à <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-24.501/page-11.html#h-38>.

- Fournir un soutien plus efficace aux services de répression du crime et aux autorités judiciaires. Les services de répression du crime ainsi que les autorités judiciaires fédérales et provinciales devraient avoir davantage de ressources et de soutien pour mener activement des enquêtes et des poursuites pour blanchiment d'argent. Il s'agirait notamment de leur fournir des ressources financières et de s'assurer que leurs structures organisationnelles et leurs effectifs sont suffisants pour augmenter substantiellement le nombre d'enquêtes et de poursuites pour BA.

En ce qui concerne les vulnérabilités à la frontière en matière de BA/FAT, TI-Canada recommande ce qui suit pour favoriser un partage plus efficace de l'information et pour réduire la charge de conformité :

- Harmoniser la déclaration des instruments monétaires à la frontière entre le Canada et les États-Unis. Le gouvernement du Canada devrait envisager un système harmonisé de déclaration des instruments monétaires entre le Canada et les États-Unis aux frontières terrestres et aux services américains de prédédouanement aux aéroports canadiens. La plupart des Canadiens ne sont pas conscients de leurs obligations de déclarer à l'ASFC tout instrument monétaire de plus de 10 000 \$ aux points de sortie du pays. Même si une exigence analogue existe aux points d'entrée des États-Unis, un système commun de déclaration et d'échange d'information faciliterait la réception des déclarations sans causer de désagréments excessifs aux voyageurs et améliorerait la collecte de renseignements à l'intention du CANAFE et des autorités américaines.

TI-Canada soutient les mesures suivantes :

- La mise en œuvre d'ordres de ciblage géographique. Ces ordres pourraient donner au gouvernement fédéral une souplesse suffisante pour établir, à titre temporaire, l'obligation de cibler certaines personnes ou entités en des lieux précis, pour cause de risque élevé de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

TI-Canada recommande ce qui suit :

- La mise en œuvre d'ordres de ciblage de ressources non justifiées. Le gouvernement fédéral devrait envisager une législation analogue à celle des ordres de ciblage de ressources non justifiées du Royaume-Uni (*unexplained wealth orders* ou UWO) adoptée le 31 janvier 2018 dans le cadre de la *Criminal Finances Act 2017*. Ce pouvoir d'investigation permettrait aux autorités de répression du crime (tels que la GRC et l'ARC) de saisir tout bien soupçonné d'avoir été acquis au moyen de ressources illicites, et d'en disposer. Ces ordres étendent les mécanismes de recouvrement civil actuels sans nécessiter l'ouverture d'une instance criminelle. Si un tribunal donne un tel ordre, la personne visée doit fournir une réponse satisfaisante pour justifier la légalité de la transaction. À défaut, elle s'expose à un ordre de saisie et de disposition du bien.

La mise en œuvre de mesures provisoires. En attendant la mise en œuvre d'un registre national des propriétaires effectifs, le gouvernement devrait envisager l'imposition de mesures de protection provisoires consistant à exiger que tous les courtiers en immeubles (dans les secteurs géographiques à risque élevé) recueillent de chaque acheteur et de chaque vendeur de biens immobiliers une déclaration des propriétaires effectifs ainsi que de la source du patrimoine ou des fonds qui servent à les acquérir. La législation devrait rattacher des sanctions pénales (y compris la confiscation) aux fausses déclarations et stipuler que le courtier est tenu de conserver des déclarations dans ses dossiers et de les présenter sur demande au CANAFE. Ce système déclaratif éliminerait le problème de l'identification souvent impossible des propriétaires effectifs de fiducies et de sociétés complexes recoupant plusieurs ressorts territoriaux dans le but d'obtenir une condamnation, les autorités de répression du crime n'ayant plus qu'à démontrer le délit de fausse déclaration.

Modernisation et supervision du cadre

En ce qui concerne les amendes administratives, TI-Canada recommande ce qui suit :

- Dénonciation publique des infractions. Le CANAFE devrait publier, sans exception, les noms et les adresses de toutes les entités déclarantes qui se font infliger des amendes administratives en vertu du *Règlement sur les pénalités administratives – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*, en précisant l'infraction qui aurait été commise, le montant de l'amende et le recours en appel le cas échéant (p. ex., processus d'appel administratif du CANAFE, Cour fédérale, etc.) ainsi que le jugement final.
- Les sanctions en cas de non-conformité devraient dépasser le coût des affaires. Les amendes administratives infligées en vertu de la *Loi* (et de ses règlements) ont pour but d'encourager le respect des règles. Si ce principe demeure valide, les amendes devraient toujours être calculées en tenant compte du fait que certaines entités intègrent le montant d'une éventuelle amende dans le coût des affaires. Les sanctions imposées en cas d'infraction à la *Loi* et à ses règlements devraient être proportionnelles à l'infraction et suffisamment dissuasives, c'est-à-dire dépasser le coût que représente la prise du risque aux yeux des transgresseurs. Elles doivent empêcher les entités déclarantes de mettre les autorités au défi de les attraper.

En ce qui concerne la divulgation d'information par des dénonciateurs, TI-Canada recommande ce qui suit :

- Publication multilingue de l'information divulguée par des dénonciateurs. Étant donné la diversité de la population canadienne, les programmes de dénonciation des autorités fédérales, provinciales et territoriales devraient être accessibles dans d'autres langues que les deux langues officielles, dans les régions où une part importante de la population n'est ni anglophone, ni francophone. Cette mesure permettrait de faire connaître ces programmes à une population élargie et diversifiée pour encourager la dénonciation.